

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.011 du 16 juin 1999

A.80.580/VI-14.736

En cause : **PIRARD** Maurice,
ayant élu domicile chez
Me Etienne CHARTIER, avocat,
rue Dartois 12
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 1998 par Maurice PIRARD qui demande l'annulation de la décision du 2 septembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises le suspendant comme médecin vétérinaire agréé pour une période de six mois prenant cours le 1^{er} novembre 1998;

Vu l'arrêt n° 77.498 du 9 décembre 1998 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt, notamment à la partie requérante le 30 décembre 1998;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant s'est abstenu d'introduire une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.